

GAU : pas de production de favorisation de prolongation de GAU

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01584	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 05 Août 2007, à 12 H 10, devant Nous, Sylvie DAUNIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

en présence de Monsieur AZZAOU, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03 août 2007 à l'encontre de :

Monsieur Karim S.
né le 09 Septembre 1974 à BOGHNI (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03 août 2007 à 11 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître SERGNI entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé sollicite le rejet de la demande de Monsieur le Préfet aux motifs :

- que le dossier ne comporte pas d'arrêté d'évacuation de la bourse du travail justifiant l'intervention des services en ce lieu et son transport à l'hôpital de Douai,
- que les avis suite à son placement à sa garde à vue ont été tardifs,
- que la notification de ce placement en garde à vue a lui même été tardif,
- qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen médical pendant tout le temps de sa garde à vue,
- que ne figure pas au dossier l'autorisation de prolongation de garde à vue.

Attendu que le premier procès verbal versé au dossier a été établi le 1^{er} août 2007 à 09 h 10 et précise que le commissariat de Douai a été avisé que dans le cadre de l'évacuation forcée de la

précise que le commissariat de Douai a été avisé que dans le cadre de l'évacuation forcée de la bourse du travail à Lille 7 étrangers en situation irrégulière allaient être conduit au Centre hospitalier de Dechy ;

Attendu que ne figure pas au dossier l'arrêté d'évacuation des lieux pris par Monsieur le Préfet ni l'autorisation de prolongation de garde à vue ;

Qu'il n'est donc pas possible de vérifier la régularité de la procédure

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

DISONS n'y avoir lieu à maintenir la rétention de Karim S [REDACTED]
né le 09 Septembre 1974 à BOGHNI (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.